



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Concernant les dispositions à prendre sur l'exploitation de l'étang du Haut-Bourgneuf et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la commune de Combourg**

**Bénéficiaire : Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

**La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et R.214-53 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L2111-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le compte-rendu du 18 juin 2019 transmis par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, relatif à la visite du 13 juin 2019 concernant la sécurité du barrage du plan d'eau du Haut-Bourgneuf et la circulation routière sur la route départementale n°81 sur cet ouvrage ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 31 décembre 2019 dressé par M. GUILLARD Frédéric, inspecteur de l'environnement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif aux non-conformités du plan d'eau du Haut Bourgneuf et de ses ouvrages associés, en date du 31 décembre 2019 ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 9 janvier 2020 au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine formulé le 20 février 2020 sur le rapport de manquement administratif précité ;

**Considérant** que le plan d'eau situé sur la parcelle A42 de la commune de COMBOURG est propriété de Monsieur CLOLUS Amand demeurant rue de la Boulais, 35490 SENS DE BRETAGNE ;

**Considérant** que le moulin de Haut-Bourgneuf et son plan d'eau associé figurent sur les cartes de Cassini de 1740, démontrant leur antériorité au 4 août 1789 ; en ce sens, ils bénéficient du caractère fondé en titre ;

**Considérant** que conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, le moulin, le plan d'eau et ses ouvrages associés, bénéficiant d'un caractère fondé en titre, sont réputés autorisés au titre du code de l'environnement ; ils activent les rubriques suivantes de la nomenclature du code de l'environnement, définies par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> – Régime déclaration ;
- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau – Régime d'autorisation ;
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau – Régime d'autorisation ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, s'applique au plan d'eau du Haut-Bourgneuf, autorisé au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la jurisprudence constante définit le propriétaire du plan d'eau comme responsable des vannages et des dispositifs de gestion du plan d'eau ;

**Considérant** que l'article L2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. » ;

**Considérant** que le barrage du plan d'eau sert d'assise à la route départementale RD81 et fait partie du domaine public routier ;

**Considérant** que le département d'Ille et Vilaine garant de la voirie est responsable du remblai et doit procéder aux travaux de réhabilitation de celui-ci, y compris les parements amont et aval considérés comme des accessoires à la chaussée.

**Considérant** que la visite d'inspection du 1er avril 2019 réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, a permis de mettre en évidence plusieurs désordres sur les ouvrages hydrauliques du plan d'eau :

- la réhausse du radier du déversoir,
- le niveau actuel du plan d'eau,
- l'état de vétusté des ouvrages et notamment de la canalisation liée à la vanne meunière,
- l'absence de vanne de régulation,

**Considérant** que la visite d'inspection du 13 juin 2019 réalisée par le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a permis de confirmer les désordres précités sur la digue du plan d'eau du Haut Bourgneuf et en préciser la nature ;

- la réhausse du radier du déversoir de 60 cm,
- le niveau actuel du plan d'eau,
- les infiltrations dans le corps de l'ouvrage,
- le renardage à proximité du déversoir et à proximité de la sortie aval de la vanne meunière,
- l'état de vétusté de la canalisation liée à la vanne meunière,
- l'absence de vanne de régulation,

**Considérant** que les observations du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine mettent en cause la gestion du plan d'eau par M. Amand Clolus, mais n'apportent pas de preuve technique, sur l'origine et les causes des désordres constatés ;

**Considérant** que M. Amand Clolus affirme que les travaux engagés au niveau du déversoir n'ont pas augmenté la hauteur d'eau,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic sur l'intégralité du barrage pour déterminer les responsabilités de chacun telle que précisée par l'article 1 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine d'imposer une période de vidange du plan d'eau n'est pas recevable et qu'il revient à M. Amand Clolus d'effectuer une demande de vidange conformément à la réglementation ;

**Considérant** l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : « *le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles...* »

**Considérant** que les désordres suivants constatés sur l'ouvrage sont de nature à constituer un manquement à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé :

- les infiltrations dans le corps de l'ouvrage,
- le renardage à proximité du déversoir et à proximité de la sortie aval de la vanne meunière,

**Considérant** que la mise en conformité de ce barrage et des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés constitue un enjeu de sécurité publique, pour la circulation des usagers de la Route Départementale n°81 et la présence d'habitations à l'aval du barrage ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'abaisser le niveau du plan d'eau pour assurer la sûreté de l'ouvrage, notamment avant la réalisation d'une inspection détaillée du barrage et des ouvrages ;

**Considérant** que :

- Monsieur CLOLUS Amand est responsable en tant que propriétaire de l'étang de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages de surverse et de la vidange du plan d'eau ;
- le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine est responsable en tant que propriétaire du barrage de procéder aux travaux de réhabilitation de celui-ci, y compris les parements amont et aval considérés comme des accessoires à la chaussée ;
- l'article L171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine est mis en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 9 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration du 27 août 1999.

Ainsi, pour respecter cet arrêté, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine doit mettre fin aux infiltrations constatées dans le corps de l'ouvrage et au phénomène de renardage situé à proximité du déversoir et à proximité de la sortie aval de la vanne meunière.

Deux mois avant la réalisation des travaux de mise en conformité, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine transmettra à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de réparation ou de réhabilitation du barrage, à l'appui d'un diagnostic technique de sécurité sur l'intégralité du barrage par un organisme spécialisé qui devra déterminer les causes des désordres observés.

### **Article 2 : Mesure complémentaire**

Une convention d'entretien définissant les responsabilités de M. Amand CLOLUS et le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine devra être rédigée afin de permettre l'entretien régulier de l'ouvrage et sa pérennité. Une copie de celle-ci devra être transmise pour information à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité) et à la commune de Combours.

### **Article 3 : Sanction**

En cas d'inobservation des présentes dispositions mentionnées à l'article 1 et 2, M. Amand CLOLUS encourt les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-7 et L171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Contrôle**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de 2 mois ; une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Combours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture,
  - le sous-préfet de Saint Malo,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
  - le commandant de groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
  - le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine,
  - le maire de la commune de Combours dans le cadre de son pouvoir de police,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



**Alain JACOBSONE**

